



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 17 novembre 2021** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Claire ROUANET, première adjointe.

- 29 Conseillers sont présents
- 2 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé pour partie sans donner pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé sans donner pouvoir

Secrétaires de séance : **Agnès BERAL et Anne-Charlotte DANNEEL**

Début de séance à 20 h 33

CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL Correctif sur le montant maximal

En sa séance du 19 mai 2021, le Conseil municipal a accordé au Centre social et socioculturel de Brignais une subvention d'un montant maximal de 269 500 € au titre de la participation au Contrat enfance-jeunesse. Le montant maximum de subvention proposé était stable par rapport aux années précédentes, mais ne tenait pas compte de l'augmentation de la capacité de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) *La Câlinerie*, passée de 15 à 18 places en 2020. Le budget 2021 de la commune avait bien été pensé pour intégrer cette augmentation d'un montant total de 281 000 €. Aussi, il convient de délibérer à nouveau pour que le Centre social puisse bénéficier de la totalité de cette subvention.

Le Contrat enfance-jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. La Ville de Brignais et la Caisse d'allocations familiales (Caf) du Rhône ont signé à l'automne 2019 leur dernier CEJ en date qui couvre la période 2019-2022.

Outre les actions mises en œuvre par la Ville, trois actions du Contrat enfance-jeunesse sont portées par le Centre social et socioculturel :

- L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) La Câlinerie (18 places)
- L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les 3-6 ans (40 places) et les 6-12 ans (90 places)
- L'organisation de séjours ; cette action correspond à une ou plusieurs colonies pour les 6-11 ans (20 places x 14 jours) et à des séjours de vacances pour les 12-17 ans (7 à 14 jeunes selon les fois)

Pour 2021, le reste à charge prévisionnel de ces actions est estimé à 287 693 € répartis comme suit :

- pour l'EAJE la Câlinerie : 49 979 €
- pour l'ALSH des 3-6 ans : 94 365 € et pour l'ALSH des 6-12 ans : 103 963 €
- pour l'organisation de séjours : 39 385 €

La convention tripartite prévoit que la Ville versera l'année N (en deux versements) 92 % du montant de la subvention votée et jusqu'à 8 % l'année N+1, selon le montant du reste à charge au vu du compte de résultat certifié par le commissaire aux comptes. La Ville percevra la participation de la CAF au titre de ce même reste à charge en année N+1.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Autorise le versement d'une subvention d'un montant maximum de 281 000 € au Centre social et socioculturel, au titre du Contrat enfance-jeunesse
- Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 (522-COOR) du budget principal de la commune – exercice 2021

MUSIQUE À L'ÉCOLE

CONVENTION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Organisation d'activités d'éducation musicale dans les écoles primaires

Dans le cadre de l'organisation d'activités dans les écoles primaires impliquant des intervenants extérieurs artistiques, il est dorénavant nécessaire qu'une convention soit signée entre la collectivité territoriale et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (l'IA-DASEN du Rhône)

Cette convention concerne l'organisation des activités d'éducation musicale dans le cadre scolaire, encadrées par des professeurs de musique de l'Association Musicale de Brignais dans les écoles de la commune. Ces interventions font déjà l'objet d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville et l'association.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de convention d'objectifs avec l'Education nationale pour l'organisation d'activités d'éducation musicale dans les écoles primaires, fixant les obligations consécutives des parties, tel que présenté en séance
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint à l'Enfance, la Jeunesse et la Vie Scolaire, à signer ladite convention

PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ACTIONS EN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION AJD MAURICE GOUNON

Subvention

La Ville de Brignais a signé le 18 octobre 2007 un protocole d'accord avec la Fondation AJD-Maurice Gounon et le Département du Rhône. Celui-ci donne la priorité à l'insertion sociale et professionnelle en matière de prévention. Leur mission est de promouvoir des actions spécifiques en direction des jeunes de 12/25 ans **fragilisés pour les accompagner vers l'autonomie et la citoyenneté.**

Ce partenariat permet de façon concrète de lutter contre la violence, l'exclusion, la marginalisation, la délinquance et la montée du sentiment d'insécurité. Les actions éducatives sont réalisées avec de jeunes Brignairots soit sur la commune, soit dans les ateliers de la Cellule des Activités de la Prévention Spécialisée (CAPS) à Caluire, soit sur des chantiers externes :

- L'action « jobs AJD-mairie »,
- L'action « chantier permanent AJD Cycles »,
- L'action « chantiers d'équipes »,
- L'action « vis ta Ville ! »,
- L'action « semaine des décrocheurs ».

Les modalités de mise en œuvre de chaque action sont décrites en annexe de la convention.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 9 000 € maximum au profit de la Fondation AJD – Maurice Gounon, en fonction du temps effectué par de jeunes brignairots sur l'ensemble des 5 actions visées ci-dessus
- Précise que ce montant de subvention sera minoré au prorata du temps éventuellement non effectué, avec à l'appui l'état récapitulatif et du bilan qualitatif transmis en fin d'année par la Fondation AJD
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 524 du budget principal de la commune – exercice 2021

TAXE D'AMENAGEMENT

Suppression de l'exonération facultative pour le logement locatif social

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du terrain communal dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme. Outre les exonérations et les abattements de droit prévus par la loi, les communes peuvent également décider, par délibération prise avant le 30 novembre de l'année n-1 (pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année n), certaines exonérations.

Depuis la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2011, les logements locatifs sociaux autres que ceux financés en PLAI (ces derniers bénéficiant déjà d'une exonération totale de droit) sont exonérés de la taxe d'aménagement à hauteur de 20 % de leur surface.

Cette exonération a été maintenue lors des délibérations du 20 novembre 2014 et 13 novembre 2019.

En 2011, l'objectif était de limiter l'impact de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme sur la production de logement social (passage de la Taxe Locale d'Équipement à la Taxe d'Aménagement sur la base de surfaces différentes).

Cette réforme étant entrée en vigueur depuis maintenant près de 10 ans, elle est désormais intégrée dans les bilans des opérateurs. De plus, depuis ladite réforme, différents textes de loi ont permis aux opérateurs d'augmenter globalement leurs droits à construire (réforme de la Surface de plancher, loi ALUR...). Aussi, dans un contexte général de diminution des recettes pour les collectivités, il est proposé de supprimer cette exonération facultative.

Par 30 voix pour et 2 voix contre, le Conseil municipal supprime, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération facultative à la taxe d'aménagement pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L331-7 du code de l'urbanisme (exonération qui avait auparavant été fixée à hauteur de 20 % de leur surface)

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tarifs 2022

1^o Droit en vigueur

Le domaine public est constitué par les biens appartenant à une personne publique dont l'usage est affecté à l'usage direct du public ou d'un service public (article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)). Il est donc principalement constitué des trottoirs et de la chaussée. Il doit être, comme son nom l'indique, destiné à l'usage du public.

Son utilisation privative, pour quelque raison que ce soit, doit par conséquent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Ces autorisations sont nécessairement délivrées par le propriétaire de la dépendance domaniale à titre précaire, révocable et individuel. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une quelconque transmission, sous-location ou transmission à des tiers. Ce droit d'usage doit être conforme avec son affectation et ne pas entraver la liberté de circulation ou celle du commerce et de l'industrie (article

L 2122-1, 2 et 3 du CG3P).

D'un point de vue financier, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance domaniale sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier

(L 2125-1 du CG3P) (dans un souci de bonne gestion, de préservation des espaces publics et de compensation de la limitation du droit d'accès de tous les usagers du domaine public).

A ce principe de non gratuité, il existe quatre exceptions :

- Lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public gratuit pour tous ;
- Lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Il est à noter que, l'article L 2125-1 du CG3P dispose que « En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. ». Donc, l'autorisation est gratuite lorsque l'utilisation pour l'association ne présente pas d'objet commercial

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Le montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation (article L 2125.3 du CG3P).

2° L'occupation du domaine public sur Brignais

La commune de Brignais a institué des tarifs à ce titre par délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2015, complétée par la délibération du 24 mars 2016 et suivantes, dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2021.

Selon la délibération du 19 novembre 2015, ces tarifs doivent être révisés annuellement sur la base de l'indice des prix de la consommation hors tabac. Ce taux d'inflation est de 1,80 % sur un an.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Révise les tarifs d'occupation du domaine public, en se basant sur le taux d'inflation, à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le tableau présenté en séance
- Valide l'application d'une hausse de 1,80 % aux tarifs d'occupation du domaine public
- Souligne également plusieurs points :
 - o Les installations des terrasses seront autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année
 - o Toute demande doit être formulée au minimum quinze jours avant la date de la manifestation
 - o Le délai d'un mois couvre une période de 30 jours et la semaine de 7 jours consécutifs à compter du jour de l'installation. Par ailleurs, toute période commencée est due
 - o Tout refus de payer la redevance entraînera le retrait du titre d'autorisation
 - o S'agissant des titres d'occupation délivrés aux associations,
 - Lorsque celles-ci se situent dans le cadre de manifestations organisées par la ville et donc en vue de la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite.
 - Lorsque celles-ci sont reconnues à but non lucratif et concourant à la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
 - o En ce qui concerne les chevalets, ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain de la commune. Ils devront être traités de manière esthétique et tenir compte de leur environnement
 - o Pour le tarif d'occupation du domaine public en lien avec un permis de construire, la redevance est appliquée à toute l'emprise du chantier sur le domaine public. Elle inclut toute emprise de stockage quel qu'il soit, de recul de sécurité par rapport au chantier, d'installations de bennes, d'embase de grue, de bungalow, de raccordement électrique provisoire et de zones d'accès au chantier
 - o Les occupations du domaine public pour déménagement seront exemptées de la redevance, en raison du caractère non commercial de l'activité
 - o En dehors des manifestations municipales ou de la satisfaction de l'intérêt général, le titre délivré aux associations fait l'objet d'une redevance au même titre que les autres demandeurs (exemple des braderies, foires...). L'association devra préciser à la commune le bénéfice engendré lors des dites manifestations afin qu'il puisse être pris en compte dans les dossiers de subventions

SERVICE ACTION ÉDUCATIVE – UNITÉ RESTAURATION SCOLAIRE

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Renouvellement d'emplois vacataires – année 2022

Afin de garantir l'accueil de l'ensemble des élèves inscrits au service de restauration scolaire, l'instauration de plusieurs services est nécessaire pour les groupes scolaires Claudius Fournion, Jean Moulin et Jacques Cartier.

Afin de garantir les meilleures conditions d'hygiène et de permettre l'utilisation des locaux de restauration de ces établissements pour l'accueil des élèves dans le cadre du temps périscolaire, les agents de restauration doivent pouvoir être appuyés ponctuellement par un agent d'entretien sur les groupes scolaires Jacques Cartier et Claudius Fournion.

Par ailleurs, afin d'assurer la mission de prestation liée à la prise des repas de l'accueil de loisirs sans hébergement du Centre social au sein de la cuisine centrale, l'agent de restauration en charge de cette mission doit pouvoir être appuyé ponctuellement par un agent d'entretien les mercredis ainsi que durant les vacances scolaires.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, le renouvellement de trois emplois vacataires non permanents est nécessaire afin d'assurer cette mission de service public.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Renouvelle la création de trois emplois vacataires non permanents intervenant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec un volume maximum de 1250 heures annuelles, et l'affectation de ces emplois, en fonction des besoins à la cuisine centrale, au restaurant scolaire Jean Moulin, au restaurant scolaire Jacques Cartier et/ou au restaurant scolaire Claudius Fournion
- Dit que la rémunération horaire brute de cette vacation est indexée sur le SMIC horaire (salaire minimum interprofessionnel de croissance) soit 10,48 euros bruts à la date
- Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022

SERVICES MUNICIPAUX ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS (RCAVB)

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Renouvellement d'emplois vacataires – année 2022

Dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, à raison d'une vingtaine de spectacles par an, la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais est susceptible de faire appel à du personnel vacataire pour assurer l'accueil des manifestations.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation de manifestations annuelles telles que : l'accueil des nouveaux Brignairots, la Fête de printemps, la Fête de la musique, la Fête nationale, celle du 8 décembre ainsi que d'autres manifestations organisées par la Ville, les services municipaux sont susceptibles de faire appel à du personnel vacataire proposant des activités d'animation.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, la création d'emplois vacataires non permanents est nécessaire afin d'assurer cette mission de service public.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Renouvelle la création de :
 - o 15 emplois d'animateurs vacataires intervenant durant les manifestations municipales de la Ville, plafonnés à hauteur de 60 heures annuelles par emploi, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
 - o 6 emplois vacataires intervenant durant les manifestations culturelles au sein de la RCAVB, en augmentant l'enveloppe d'heures annuelles par emploi (plafonnés à hauteur de 60 heures annuelles par emploi, contre 50 prévues en 2021), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- Dit que :
 - o Le lieu de travail est fixé au sein de la commune de Brignais
 - o La rémunération horaire brute de la vacation est fixée à 10,53 euros.
 - o Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la Ville et du budget annexe de la Régie Culturelle Autonome de la ville de Brignais (RCAVB) – exercice 2022

SERVICES MUNICIPAUX ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

CONCLUSION D'UNE CONVENTION UNIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHÔNE (CDG69)

Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le Centre de gestion du Rhône dans le cadre d'une convention unique

Le Centre de Gestion du Rhône (CDG69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,

- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des « cohortes »,
- Mission d'intérim

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique.

Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite et elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention.

Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter.

En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La Ville de BRIGNAIS bénéficie actuellement des missions suivantes, il est proposé de les poursuivre :

- Médecine préventive ;
- Médecine statutaire et de contrôle ;
- Mission d'assistante sociale ;
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes ;
- Mission d'intérim

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

- **Article 1^{er}**
 - o Approuve l'adhésion à la convention unique avec le CDG69 afin de bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction
 - o Dit que cette convention unique remplace les conventions en cours avec le CDG69, qui deviendront ainsi caduques, et relatives aux missions visées
- **Article 2** : choisit de poursuivre l'adhésion aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Mission d'inspection	Adhésion gratuite, mission incluse dans la cotisation CDG69
Mission intérim	Adhésion gratuite, facturation mensuelle lors de la mobilisation de la prestation <ul style="list-style-type: none"> - Portage salarial 5,5 % - Contrat intérim 6,5 %
Mission assistance sociale du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - 355 € / jour - 188 € / ½ journée
Mission « cohortes » / retraite	Adhésion gratuite, facturation lors de la mobilisation de la prestation <ul style="list-style-type: none"> - 35 à 70 € par dossier
Mission médecine préventive	<ul style="list-style-type: none"> - 80 € par agent
Mission médecine statutaire	<ul style="list-style-type: none"> - 0,03 % pour un nombre de visites maximum équivalent à 8% de l'effectif des agents

- **Article 3** : autorise l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes
- **Article 4** : dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6475 et chapitre 011 – compte 611 du budget principal de la commune – exercice 2022 et suivants

❖ **PRINCIPE D'INDEMNISATION ET CAS DE PRISE EN CHARGE :**

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- Frais de transport
- Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, qui sont spécifiques à la FPT, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicable aux personnels civils de la FPE (art. 1er décret n°2001-654 du 19 juil. 2001).

Les frais sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte duquel le déplacement est effectué et l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et à la présentation des justificatifs de paiement.

❖ **INDEMNITÉS DE MISSION :**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- Mission, tournée ou intérim
- Stage (ou action de formation)
- Collaboration aux commissions
- Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Les taux de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié et fixés à la date comme suit :

- Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 17,50 € / repas ;
- Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner)
 - o Taux de base : 70 € / nuitée
 - o Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 € / nuitée
 - o Commune de Paris : 110 € / nuitée

Ces indemnités ne sont pas systématiquement versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime " particulier : cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT.

❖ **FRAIS DE TRANSPORT :**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- Mission, tournée ou intérim
- Stage (ou action de formation)
- Collaboration aux commissions
- Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

L'autorité territoriale invite l'agent et/ou son service à choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée.

Les frais sont pris en compte entre la résidence administrative (lieu de travail) et le lieu du déplacement.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet 2ème classe (ou classe économique) en vigueur au jour du déplacement.

Lorsque les déplacements ont lieu au sein de la Commune de Brignais, la collectivité ne prévoit pas d'indemnisation des frais kilométrique et propose l'utilisation des véhicules de services.

Nota : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

→ **Les indemnités kilométriques :**

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux en sont fixés à la date comme suit, en euros par kilomètre (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'autorité territoriale autorise la prise en charge des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide les conditions et modalités de versement des frais de déplacement temporaires des agents territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) :
 - o Frais de transport
 - o Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission telles qu'exposées ci-dessus
- Indique que les indemnités de mission ainsi que la prise en charge des frais de transport des agents sont versées sur les bulletins de salaire des agents
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022 et suivants

INFORMATIONS

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 octobre 2021 à l'unanimité**

➤ **Informations**

- o **Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG)**
Rapport d'activité 2020
Rapporteur : Roger REMILLY
- o **Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (SIARG)**
Rapport d'activité 2020
Rapporteur : Jean-Philippe SANTONI
- o **Festival de la Bulle d'Or**
- o **Réouverture de la médiathèque après les travaux**
- o **Réception des nouveaux brignairots le 19 novembre**
- o **Présentation du projet de réhabilitation de Jean-Moulin le 23 novembre**
- o **Question de Brignais Ensemble : fermeture de classes, en lien avec l'épidémie de Covid19**
- o **Question sur les bornes de dépôt de biodéchets en centre-ville**

Fin de la séance à 22 h 07